



5 Interventions d'entreprises extérieures

L'intervention d'entreprises extérieures sur une exploitation agricole peut être fréquente : prestataires de service dans le cadre de la sous-traitance de certaines activités (par exemple chargement et transport de la canne ou insémination des animaux), maintenance des installations ou des engins, livraison d'aliments...etc.

La méconnaissance des lieux par l'entreprise extérieure, mais aussi l'interférence entre les activités, les matériels et les personnes lors de ces interventions, peuvent être à l'origine d'accidents plus ou moins graves.

Il convient donc de s'organiser le plus en amont possible et de coordonner la coactivité pour prévenir les risques d'accidents et permettre un bon déroulement des travaux. Le plan de prévention est le moyen de faire cette organisation (voir modèle fiche 11). Il se base sur une évaluation en commun des risques.

Qui établit le plan de prévention ?

Le responsable d'exploitation, avec ou sans salarié, est chargé d'établir le plan de prévention avec l'entreprise extérieure avant le début des travaux, lors d'une visite préalable des lieux.

Il s'agit de repérer les risques propres au site (en se basant sur le DUER de l'exploitation) et d'y ajouter les risques spécifiques à la coactivité.

A charge pour chaque responsable de communiquer le contenu des plans aux personnes qui vont effectivement intervenir. Il est impératif de vérifier le jour "J" que ces personnes ont bien compris les consignes de sécurité.

Quand rédiger un plan de prévention ?

Le plan de prévention est obligatoire dès qu'une ou plusieurs entreprises extérieures viennent sur l'exploitation pour y réaliser :

- des travaux, quelle qu'en soit la nature, à partir de 400 heures de travail sur 12 mois consécutifs (cumul des heures de toutes les personnes intervenantes)
- ou une intervention dont une des tâches à effectuer appartient à la liste des travaux dangereux nécessitant un plan de prévention (travaux exposant les personnes à des chutes de plus de deux mètres de hauteur, travaux exposant à des risques de noyade ou d'ensevelissement, travaux exigeant le recours à un « permis de feu »...).

Toutefois, un plan de prévention est fortement recommandé quelques soient la nature et/ou la durée de l'intervention. Le plan de prévention peut être valide sur une longue période.

Pour une activité identique sur une année, il n'est pas nécessaire de rédiger un nouveau document pour chaque venue de l'entreprise extérieure, à moins que les conditions de travail de celles-ci ne soient modifiées ou que de nouveaux risques soient identifiés.

Que faut-il faire du plan de prévention une fois rédigé ?

Le plan de prévention doit être signé par toutes les parties concernées puis adressé à l'entreprise extérieure et au personnel interne à l'exploitation avant le début des travaux. Un exemplaire doit être tenu à disposition de l'inspection du travail et du service Prévention de la CGSS.

Lors de la réalisation des travaux, il est nécessaire d'effectuer des visites régulières pour s'assurer que le chantier respecte bien les consignes du plan. Si pendant les travaux des risques subsistent ou de nouveaux dangers apparaissent, il faut prendre rapidement des mesures de prévention adaptées.

Des documents spécifiques à joindre au plan de prévention ?

→ **Permis de feu**

Pour les travaux par points chauds avec un appareil thermique ou produisant des étincelles (soudage, découpage, meulage...) sur ou à proximité de zones sensibles de l'exploitation.

Des consignes de sécurité doivent donc être définies pour éviter les départs d'incendie et les explosions (humidification, extincteur, bâche...).

→ **Attestation de consignation**

Pour toute intervention sur un équipement alimenté par quelque énergie que ce soit (électricité, air, hydraulique...) et qui doit être mis en sécurité.

Opérations de chargement et déchargement

Pour les opérations de chargement et déchargement effectuées par une entreprise extérieure réalisant du transport de marchandises dans tous les cas, sans minimum d'heures, un protocole de sécurité doit être mis en place (voir modèle fiche 12).

Le transport peut concerner des produits, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.



Le recours à la prestation de services, des précautions à prendre !

Le recours à un prestataire de service exonère l'exploitant des démarches administratives d'embauche et de gestion de personnels, mais ne l'exonère pas de certaines responsabilités d'employeurs.

La signature d'un contrat de prestation de services est très importante car elle permet d'établir clairement les obligations de chacun et les conditions de la prestation (apport de savoir-faire, d'équipements et de personnel).

La rémunération du prestataire de service doit être fixée en fonction de l'importance des travaux et non pas des heures de travail. S'il emploie lui-même du personnel, c'est à lui d'encadrer et d'avoir autorité sur ses ouvriers. A défaut, l'exploitant pourrait être considéré comme le véritable employeur de la main d'œuvre et pourrait voir sa responsabilité engagée sur le plan civil et pénal, notamment pour travail dissimulé.

Avant de signer, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin du contrat, il convient de demander au prestataire :

- le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire,
- les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire,
- une attestation sur l'honneur que ses salariés sont employés régulièrement.

L'entraide agricole en question...



L'entraide agricole se définit comme un échange de services réciproques entre agriculteurs. Cet échange de services peut prendre 2 formes : participation personnelle à des travaux sur l'exploitation ou mise à disposition de matériel agricole (tracteur, engins de transport, etc.).

L'entraide implique gratuité, réciprocité et équivalence des échanges entre les agriculteurs. Elle n'a pas de condition temporelle fixe. Elle peut être occasionnelle, temporaire, plus ou moins régulière. Si l'échange n'est pas équitable, le versement d'une soulte est admis afin d'arriver à un équilibre. Son montant doit être inférieur au volume des échanges de travail.

L'entraide est essentiellement orale. Il n'y a donc pas nécessité de mettre en place un plan de prévention. Mais l'entraide doit être prise en compte dans le DUER de l'exploitation et la personne qui intervient doit être informée des risques encourus et des mesures de prévention en place.